Publié le : 04/11/2026

LES PONTS-DE-CÉ
lespontsdece.fr

Arrêté municipal temporaire 26-DST-361
Réglementation de la circulation et du stationnement

PASSAGE SAINT-AUBIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Considérant l'arrêté municipal AMPS 26-DST-360 portant permis de stationnement en faveur des services municipaux dans le cadre de l'intervention de l'entreprise BCM Désamiantage relatif à l'opération de désamiantage liée au retrait de la chaudière de l'église Saint-Aubin, située dans le **passage Saint-Aubin**, nécessitant la mise en place d'un périmètre de sécurité matérialisé par des barrières de type héras, installées par les services municipaux de la Ville ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement de l'intervention ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 12 au 16 novembre 2026 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, situé **passage Saint-Aubin,** réalisés par l'entreprise BCM Désamiantage, au droit de l'intervention et pendant toute la durée du chantier, la circulation des piétons est interdite, de même que tous véhicule à moteur (trottinette, vélo...).

Article 3 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 4 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation adaptée à la réglementation susdite sont assurés par les services municipaux dès le début de leur intervention, de même que le retrait de tout dispositif de signalisation dès qu'il ne répond plus aux exigences du chantier.

Article 5 - Les services municipaux doivent procéder à l'affichage du présent arrêté sur site au moins sept (7) jours avant le début de leur intervention, de même que son retrait à la fin des travaux au moment de leur départ définitif ; et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé, de même qu'au service municipaux.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 novembre 2026

Pour le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET



Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr